

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France*

Unité territoriale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N° 2014044-0006**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V – Titre 1er : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 514-1 ;

Vu le code de l'environnement, livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le code Minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 autorisant la société STORENGY, dont le siège social est situé à Paris (75017), 23 rue Philibert Delorme, à poursuivre l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel de Saint Illiers-la-Ville (adaptation et rénovation des installations de surface) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2010 autorisant la société STORENGY à effectuer les travaux nécessaires à la réalisation de six nouveaux puits d'exploitation pour le stockage souterrain de gaz naturel de Saint Illiers-la-Ville ;

Vu la déclaration de l'exploitant en date du 17 septembre 2013 complétée le 6 décembre 2013 demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 ;

Vu le rapport du service en charge de la police des mines du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Considérant que les modifications de certaines installations classées nécessitent d'actualiser les prescriptions des articles 1.2.3.1, 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°10 –019/DRE du 2 février 2010 ;

Considérant que l'impact de ces modifications n'est pas significatif au regard de la protection du voisinage et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a précisé, dans son courriel du 12 février 2014, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tableau listant les installations exploitées par la société STORENGY à Saint Illiers-la-Ville, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, à l'article 1.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n°10 –019/DRE du 2 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques des installations	Rubrique	Régime
Désulfuration de gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieures à 200 t Environ 5,5 t	Installations existantes conservées : - 2 tours de désulfuration au charbon actif, la quantité totale de gaz naturel susceptible d'être présente étant 5,5 t au total	1410 -2	A
Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange autre que ceux visés en A et C, dont la de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW Soit 10,74 MW	Installations projetées : - 3 unités de régénération du TEG avec économiseur, représentant une puissance unitaire de 3,58 MW Puissance thermique maximale des économiseurs : 10,74 MW Total 10,74 MW	2910.B	A
Installation de compression de gaz naturel fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques Soit 21,6 MW	Installations projetées : - 3 électro-compresseurs de 7,2 MW chacun, soit une puissance absorbée totale de 21,6 MW Installation à démanteler : - 5 turbo-compresseurs (puissance thermique de 2 x 13 MW + 3 x 20 MW) Total 21,6 MW	2920	A
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction 500 kg	Installations existantes conservées : - 500 kg de FM200 pour l'extinction	1185.2.b	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ Soit 15,2m³	Capacité équivalente à l'issue du projet : Installations projetées : - Une cuve de FOD (Fioul Oil Domestique)de 30 m ³ , double enveloppe (point éclair supérieur à 55°C, C) soit une capacité équivalente de 1,2 m ³ Installations existantes conservées : - 2 réservoirs de méthanol enterrés double enveloppe de 30 m ³ chacun	1432.2.b	DC

	<p>(point éclair 12 °C, B) capacité équivalente 12 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de tétrahydrothiophène (THT) enterrées double enveloppe de 5 m³ chacune (point éclair 19°C, B), capacité équivalente 2 m³ <p>Installations à démanteler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée double enveloppe d'effluents concentrés de 60 m³, capacité équivalente 12 m³ - 1 cuve de fioul domestique (FOD) enterrée double parois de 10 m³ (point éclair supérieur à 55°C, C), capacité équivalente 0,4 m³ - 1 cuve enterrée double enveloppe de 60 m³ d'effluents concentrés 		
<p>Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Soit 2,7 MW</p>	<p>Installations projetées : 1 groupe électrogène au gasoil de 2,43 MW</p> <p>Installations existantes conservées : Chaudières bâtiment administratif 173 et 15 kW 1 chaudière laboratoire et atelier de 90 kW</p> <p>Installation à démanteler : 5 turbo-compresseurs (2 x 13 MW + 3 x 20 MW) 1 chaudière pour la désulfuration : 1 x 1 MW 4 unités de régénération TEG de 0,5 MW chacune</p> <p>Total 2, 7 MW</p>	2910.A.2	DC
<p>Pour information : Installation de compression comprimant de l'air, la puissance totale absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>74 kW</p>	<p>Installations projetées</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs de 37 kW chacun <p>Installations à démanteler</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 compresseurs de 37 kW chacun <p>Total : 74 kW</p>	NC	
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance inférieure à 50 kW</p>	Ateliers de charge d'accumulateurs < 50 kW	2925	NC
<p>Utilisation et stockage occasionnels de substances radioactives sous forme de sources scellées, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p> <p>Q=1,11 x 10⁷</p>	<p>Installations existantes conservées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 source d'Américium 241 – Béryllium sous forme spéciale de 11 GBq (1,11 x 10¹¹ Bq), seuil d'exemption 10⁴ Bq 	1715-1	A avec BA
<p>Pour mémoire : Stockage de liquides non inflammable en réservoir manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Installations projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de condensats compression (contenant 98% d'eau) de 5 m³ - 6 cuves de TEG (tri-éthylène glycol de point éclair 166°C) : 4 x 78m³ + 2 x 41 m³ - 1 cuve égouttures TEG de 30 m³ <p>Installations existante conservées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Huile de point éclair supérieur à 200°C : 16 m³ en fûts au maximum 	NC	NC

	<ul style="list-style-type: none"> - Effluents dilués contenant environ 98% d'eau : - 1 cuve enterrée double enveloppe de 40 m³ - Condensats station : 1 cuve enterrée double enveloppe de 40m³ <p>Installations à démanteler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cuves aériennes (3 de 30 m³ et 1 de 40 m³) de TEG 		
--	---	--	--

Article 2 : le tableau listant les installations nouvelles à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°10 – 019/DRE du 2 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Installations nouvelles :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Economiseur 1	3,58 MW	Gaz naturel + effluent concentré
Economiseur 2	3,58 MW	Gaz naturel + effluent concentré
Economiseur 3	3,58 MW	Gaz naturel + effluent concentré
Groupe électrogène	2,43 MW	gazole

Article 3 : le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°10 –019/DRE du 2 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Installations raccordées	hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h CNTP (*)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Economiseur 1	11 m	15676	10
Economiseur 2	11 m	15676	10
Economiseur 3	11 m	15676	10
Groupe électrogène	10 m		25

(*) CNTP : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètre cube par heure rapportés à des conditions normales de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau.

Article 4 : le tableau listant les installations de combustion projetées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°10 –019/DRE du 2 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Installations de combustion projetées :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Economiseurs :	Groupe électrogène
Concentration en O ₂ de référence	3 %	5 %
SO ₂	1500	160
NO _x en équivalent NO ₂	400	Sans objet
Poussières	40	Sans objet
CO	180	Sans objet

COV (hors méthane)	50	Sans objet
--------------------	----	------------

Article 5 :

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Illiers-la-Ville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint Illiers-la-Ville, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 février 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE : Philippe CASTANET